

Une mesure utile dans la justice des mineurs : Le Projet écrit.

Michel BORN (Uliège), Joanne CESCOTTO (ARPEGE), Géraldine BODART (GACEP)

Revue du GLAAS (Groupe Liégeois pour l'Analyse de l'Action Sociale) 15 septembre 2026

Résumé

Cet article analyse le dispositif du « projet écrit » dans le cadre de la justice des mineurs. Il peut porter des noms différents en Flandre, France, Suisse ou Québec. Institué en Fédération Wallonie-Bruxelles par le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de 2018, le projet écrit constitue une mesure éducative responsabilisante destinée aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. Fondé sur une approche à la fois protectionnelle, éducative et restauratrice, le dispositif vise à associer activement le jeune à la construction d'une réponse individualisée à sa délinquance.

L'article décrit le processus de mise en œuvre ainsi que l'expérimentation conduite entre 2023 et 2026 par les Services d'Actions Restauratrices et Éducatives (SARE). À partir des données issues du rapport statistique final de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et d'avis recueillis auprès de magistrats et de travailleurs sociaux, il met en évidence les caractéristiques des jeunes concernés, les types d'infractions visées, les contenus des engagements pris ainsi que les modalités d'accompagnement développées par les opérateurs. L'analyse montre que le projet écrit favorise une intervention globale et individualisée, articulant responsabilisation, travail éducatif de longue durée et, dans certains cas, démarches restauratrices à l'égard des victimes.

La discussion souligne les apports mais également les limites du dispositif, notamment en ce qui concerne son appropriation par les magistrats, les conditions de faisabilité des projets et l'articulation avec la médiation auteur-victime. Les résultats de l'expérimentation indiquent que l'existence d'un cadre légal ne suffit pas à assurer le développement effectif du projet écrit. La désignation de services spécialisés comme les SARE apparaît comme un facteur déterminant de son implantation, à condition que les opérateurs disposent des ressources et de la motivation nécessaires pour investir ce type d'intervention.

Mots-clés : justice des mineurs, projet écrit, responsabilisation, justice restauratrice, SARE, aide à la jeunesse, Belgique.

Abstract

This article analyzes the mechanism of the “written project” within the juvenile justice system. It may be known under different names in Flanders, France, Switzerland, or Québec. Established in the Federation Wallonia-Brussels by the 2018 Code on Prevention, Youth Assistance, and Youth Protection, the written project is an educational and accountability-oriented measure intended for young people who have committed an act qualified as an offense. Based on a protection-focused, educational, and restorative approach,

the mechanism aims to actively involve the young person in constructing an individualized response to their delinquent behavior.

The article describes the implementation process as well as the pilot program conducted between 2023 and 2026 by the Restorative and Educational Action Services (SARE). Drawing on data from the final statistical report of the General Administration of Youth Assistance and on feedback collected from magistrates and social workers, it highlights the characteristics of the young people concerned, the types of offenses addressed, the content of the commitments made, and the support methods developed by the service providers.

The analysis shows that the written project promotes a comprehensive and individualized intervention, combining accountability, long-term educational work, and, in some cases, restorative approaches toward victims. The discussion underscores both the strengths and the limitations of the mechanism, particularly regarding its adoption by magistrates, the feasibility conditions of the projects, and its articulation with offender-victim mediation.

The results of the pilot program indicate that the existence of a legal framework is not sufficient to ensure the effective development of the written project. The designation of specialized services such as the SARE appears to be a key factor in its implementation, provided that the operators have the necessary resources and motivation to invest in this type of intervention.

Keywords: juvenile justice, written project, restorative justice, youth assistance, Belgium.

Le Projet écrit ¹

Dans tous les pays la justice restauratrice connaît des variantes non seulement selon les pays mais également selon les cantons, provinces ou communautés par exemple.

Au Québec, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) prévoit d'amener le jeune à contribuer activement à la restauration du lien social. La réparation peut prendre différentes formes telles que des excuses formelles, des travaux au bénéfice de la collectivité et des engagements personnels sous la forme d'un plan de réparation. Cette mesure peut intervenir tant dans le cadre extrajudiciaire que judiciaire. Son implémentation repose largement sur des organismes spécialisés tels qu'Équijustice en charge de l'approche de justice réparatrice communautaire.

En Suisse, le Code pénal des mineurs prévoit, à l'article 21, des mesures de réparation qui remplissent une fonction comparable. Cette mesure peut consister en un remboursement du dommage, en un travail personnel au profit de la victime ou d'une institution, ou encore en des excuses formelles, éventuellement dans le cadre d'une médiation pénale. La réparation constitue une modalité d'intervention parmi d'autres, susceptible d'être ordonnée par le ministère public des mineurs ou par le juge, et son déploiement varie selon les pratiques cantonales.

¹ Cet article est la version élaborée de la communication orale présentée lors du 19^{ème} Colloque de l'AICLF qui s'est tenu à Agen du 4 au 6 mai 2026

En France, la justice restaurative est officiellement établie en 2018 dans la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), et depuis 2021, elle est légalisée dans le Code de justice pénale des mineurs (CJPM) qui remplace l'ordonnance de 1945. Dans ce contexte, un projet de réparation, ou projet personnel ou encore engagement personne, s'avère une pratique éducative utilisée par des services de la PJJ.

En Belgique, la Loi du 15 mai 2006 a introduit par l'article 37§2 un dispositif éducatif visant à responsabiliser le jeune auteur d'infraction à travers l'élaboration d'un projet individualisé. Ce mécanisme porte des dénominations différentes selon les communautés : il est qualifié de « projet écrit » en Fédération Wallonie-Bruxelles et de « projet positif » en Flandre.

Bien que reposant sur des logiques similaires de responsabilisation et de réparation, ces dispositifs s'inscrivent dans des cadres législatifs, institutionnels et terminologiques distincts. L'analyse de la mise en œuvre du « projet écrit » en Fédération Wallonie-Bruxelles est de nature à éclairer l'implémentation de mesures similaires en justice restauratrice dans les autres pays.

En Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, et plus particulièrement son Livre V relatif aux jeunes « en conflit avec la loi », consacre une approche à dominante protectionnelle et éducative, intégrant également des dimensions restauratrices. Dans ce cadre, l'article 118 du Code institue le « projet écrit », envisagé comme une réponse prioritaire aux mesures judiciaires prévues à l'article 108.

Le projet écrit se présente, dans un premier temps, comme une offre adressée au jeune. Il constitue une possibilité de responsabilisation à l'égard des faits commis, en permettant au mineur de devenir acteur de la réponse apportée à sa délinquance, y compris vis-à-vis de la ou les victimes du fait. Cette démarche vise également l'amélioration de son bien-être actuel et futur, à travers la construction de solutions individualisées élaborées avec les personnes concernées. Le dispositif repose ainsi sur une logique de participation active et de restauration du pouvoir d'agir des jeunes.

Lorsque le projet est homologué par le juge, il acquiert une portée contraignante et devient une véritable mesure judiciaire. Les engagements pris par le jeune doivent alors être respectés et, sauf en cas d'inexécution, le juge ne peut ordonner d'autre mesure à son encontre. Le projet écrit occupe ainsi une place singulière au sein du système de justice des mineurs, à l'articulation entre offre restauratrice et intervention judiciaire.

Malgré l'ambition portée par le législateur, cette opportunité est demeurée relativement peu mobilisée au sein des différentes juridictions de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce faible recours a conduit les acteurs du secteur à envisager une réorganisation de la mise en œuvre du dispositif, notamment par la délégation des tâches d'accompagnement à des services spécialisés mandatés et agréés par l'administration de l'Aide à la jeunesse. Dans cette perspective, et à la suite de propositions émanant du secteur, une phase d'expérimentation a été initiée en 2023.

Expérimentation du « Projet écrit » dans un accompagnement par des Services d'Actions Restauratrices et Éducatives (SARE)

Les SARE ont été identifiés comme les opérateurs les plus adéquats pour assurer l'accompagnement des jeunes dans le cadre du projet écrit. En effet, ils ont déjà en charge la mise en œuvre des offres restauratrices et des mesures éducatives en milieu ouvert, sur mandat du procureur ou du juge de la jeunesse.

Figure 1



Les modalités de cet accompagnement ont été précisés : Lorsque le jeune manifeste son intérêt pour cette possibilité un mandat d'accompagnement est confié à un service compétent afin d'évaluer la faisabilité du projet. Cette phase préparatoire permet d'élaborer concrètement le contenu du projet, en tenant compte de la situation personnelle, familiale et sociale du jeune ainsi que des faits reprochés. Une seconde comparution est alors fixée dans un délai de six à huit semaines suivant la première afin de permettre la présentation du projet au juge.

Lors de cette deuxième comparution, le magistrat examine le contenu du projet écrit et décide de son approbation éventuelle. Si le projet est homologué, une nouvelle phase d'accompagnement débute, cette fois centrée sur l'exécution des engagements pris par le jeune. Un suivi éducatif mis en place lors de la première phase continue afin de soutenir la réalisation effective du projet et d'évaluer son évolution. Selon les situations, une comparution intermédiaire peut être organisée afin de faire le point sur l'état d'avancement des engagements.

Enfin, au terme de l'exécution du projet, un rapport de clôture est transmis au juge. Ce rapport rend compte du déroulement de la mesure, du respect des engagements et de l'implication du jeune dans le processus. Une audience finale peut, le cas échéant, être organisée afin d'entériner cette clôture.

Cette expérimentation a été menée jusqu'en mars 2026 dans un cadre législatif défini et assorti d'un processus d'évaluation continue. Douze des treize SARE y ont participé. La mission, initialement prévue pour une durée de deux ans, a ensuite été prolongée de six mois afin de permettre la poursuite de l'évaluation jusqu'en mars 2026. Trois rapports intermédiaires, publiés respectivement en mars 2024, janvier 2025 et septembre 2025, ont analysé tant la faisabilité du dispositif que son efficacité pratique. Par ailleurs, la phase expérimentale s'est accompagnée de la création de comités d'accompagnement et d'un suivi de l'administration destinés à encadrer et coordonner la mise en œuvre des projets. Sur le plan juridique, cette expérimentation a notamment trouvé son fondement dans l'article 62 de l'arrêté-cadre des SARE, qui autorise le développement de missions innovantes.

L'origine de cette expérimentation s'inscrit dans une dynamique initiée par plusieurs SARE souhaitant étendre leurs interventions à l'accompagnement des projets écrits, en s'appuyant à la fois sur la loi Belge du 15 mai 2006 relative à la protection de la jeunesse et sur le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 janvier 2018. Deux services ont introduit des demandes officielles visant à expérimenter de nouvelles modalités d'intervention. Les avis rendus par l'administration ont mis en évidence la nécessité d'assurer un encadrement légal précis ainsi qu'un suivi rigoureux des expérimentations. La ministre a validé l'expérimentation jusqu'en mars 2026 et a demandé la création d'un comité d'accompagnement chargé d'assurer le suivi des dispositifs. Dans le même temps, une modification législative relative au projet écrit a été adoptée afin de favoriser une meilleure intégration du mécanisme dans le cadre juridique applicable à la justice des mineurs.

Plusieurs groupes de travail ont ensuite été constitués afin d'assurer l'évaluation continue de l'expérimentation. Certains retours recueillis apparaissent globalement positifs, notamment dans l'arrondissement de Liège, même si certaines réticences subsistent encore parmi les magistrats de la jeunesse.

Enfin, la mise en œuvre du projet expérimental a nécessité un important travail de communication et de coordination avec les différents partenaires institutionnels concernés. Des réunions d'information et de concertation ont ainsi été organisées avec les juges de la jeunesse, les magistrats du Parquet, les avocats, le Service de Protection Judiciaire ou encore les partenaires associatifs afin de garantir une compréhension commune des objectifs et des modalités du dispositif.

Evaluation de l'expérimentation

Pour réaliser cette évaluation nous nous appuyons sur le rapport final de la Direction de l'aide à la jeunesse sur l'expérimentation de l'accompagnement par le SARE dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet écrit (2023 – 2025) présenté par l'Administration en mars 2026 et sur des constats et avis de magistrats et travailleurs sociaux de SARE, principalement à Liège et Charleroi.

Les projets écrits mis en œuvre par les SARE se caractérisent avant tout par une approche « sur mesure », fondée sur une intervention éducative individualisée et multidirectionnelle.

Cette logique d'intervention vise à agir sur l'ensemble du système dans lequel évolue le jeune — famille, école, réseau social ou activités extrascolaires — plutôt que sur le seul comportement infractionnel. L'élaboration du projet repose ainsi sur un travail de réflexion, de projection voire d'impulsion, permettant au jeune de construire progressivement une réponse personnelle aux faits commis. La phase de réalisation mobilise quant à elle un accompagnement éducatif soutenu, articulant responsabilisation et soutien dans la mise en œuvre concrète des engagements pris, mais aussi une confrontation bienveillante en cas de problème.

Le projet écrit s'inscrit également dans le cadre d'une intervention éducative exercée dans le cadre d'un parcours judiciaire enclenché par la commission d'une infraction à la loi pénale. Cette spécificité implique un travail constant de responsabilisation du jeune, amené à élaborer un projet compatible avec des attentes externes considérées comme légitimes par les différents acteurs institutionnels et sociaux, tels que le juge, la famille, l'école ou encore la société au sens large. Le dispositif vise dès lors à favoriser l'articulation entre les actes commis et les intentions exprimées par le jeune, à encourager sa capacité à fournir des explications cohérentes sur son comportement et à promouvoir l'appropriation progressive de règles et de normes sociales fondamentales. La démarche suppose également une capacité de négociation et de compromis entre les attentes institutionnelles et les réalités vécues par le mineur.

Par ailleurs, l'intervention développée dans le cadre du projet écrit s'inscrit généralement dans une temporalité relativement longue (entre six et neuf mois). Cette durée permet la création d'un lien éducatif qui se veut stable entre le jeune et le ou les intervenants, ceux-ci pouvant progressivement devenir une ressource positive voire un intermédiaire facilitateur avec les différents environnements du mineur, notamment la famille, l'école ou les structures sportives et associatives. Ce travail de longue haleine favorise également une meilleure compréhension des facteurs ayant contribué au passage à l'acte, qu'ils soient personnels, relationnels ou environnementaux. L'objectif poursuivi dépasse ainsi la seule réponse immédiate à l'infraction pour viser des changements plus durables dans le parcours du jeune.

La mise en œuvre d'un tel dispositif implique toutefois certaines conditions de fonctionnement spécifiques. Elle requiert d'abord une importante souplesse dans l'intervention éducative, afin de pouvoir s'adapter aux imprévus, aux évolutions de la situation du jeune et aux éventuels changements d'orientation du projet. Elle suppose également une grande transparence quant au fonctionnement du dispositif, à ses objectifs et aux enjeux judiciaires qui y sont associés. Enfin, le projet écrit repose largement sur un travail en réseau associant les différents acteurs gravitant autour du jeune, dans une recherche de cohérence des interventions et d'harmonisation des pratiques professionnelles. Cette collaboration favorise en outre une meilleure connaissance mutuelle entre partenaires institutionnels et éducatifs, condition essentielle à la continuité de l'accompagnement.

L'avocat et les parents du jeune ont une place dans le dispositif, plus ou moins grande selon les besoins et leur volonté/capacité. Ainsi on constate que l'ordonnance bruxelloise et le décret flamand prévoient une place pour l'avocat du jeune, qui doit être obligatoirement présent au moment où le projet est confirmé par écrit. Le décret de 2018 ne balise pas explicitement la place de l'avocat du jeune mais sa présence est obligatoire donc il y aurait tout intérêt à le préciser par un ajout au décret.

Quelques éléments chiffrés

Le rapport statistique final consacré à l'expérimentation du projet écrit par les SARE en Fédération Wallonie-Bruxelles entre 2023 et 2025, réalisé par l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, met en évidence plusieurs tendances significatives concernant le profil des jeunes concernés, les infractions visées ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Tableau 1

Indicateurs relatifs aux projets écrits expérimentaux (2023-2025)	Données
Nombre total de projets écrits proposés (PE)	107
Toujours en cours au moment du rapport	7
Non faisabilité du PE	35
Nombre total de projets approuvés	59
Dont Projets amendés lors de la comparution	3
Projets refusés par le juge	7
Divisions	
Projets réalisés à Liège	51
Projets réalisés à Bruxelles	16
Moyenne de PE dans les autres zones	3
Antécédents et profils des jeunes	
Garçons	91%
Première saisine pour un fait qualifié infraction (FQI)	58 %
Jeunes ayant connu un placement antérieur en IPPJ	33 %
Jeunes avec un dossier protectionnel antérieur	38 %
Jeunes ayant un dossier ouvert au SAJ	64,5 %
Caractéristiques infractionnelles (138 faits pour 107 PE)	Pourcentage de PE concernés
Atteintes aux personnes	41 %
Stupéfiants	27 %
Atteintes aux biens	20,5 %
Vols avec violence ou menaces	14%
Infractions à caractère sexuel	10 %
Autres	15,8%

Ces données montrent que le dispositif concerne majoritairement des jeunes impliqués dans des faits d'atteintes aux personnes et/ou liés aux stupéfiants, souvent déjà connus des services de l'aide à la jeunesse. Presque 65% des jeunes concernés sont aussi des mineurs « en danger » ou en difficultés, ce qui confirme l'intérêt d'une approche multidirectionnelle et globale. Les chiffres révèlent également l'importance des enjeux de faisabilité et de validation.

judiciaire dans la mise en œuvre effective des projets écrits puisque 35% des propositions de projet écrit n'aboutiront pas pour 59% qui aboutiront à une projet écrit approuvé par le juge.

Contenus des projets écrits

Les projets écrits élaborés dans le cadre de l'expérimentation menée par les SARE s'articulent principalement autour de quatre grands axes d'engagement. Leur contenu témoigne d'une approche globale de la prise en charge du jeune, visant autant sa situation personnelle que ses relations sociales, familiales et citoyennes.

Dans l'ensemble des projets analysés, les **engagements relatifs à la situation personnelle** du jeune occupent une place centrale. Ceux-ci concernent notamment la reprise ou la poursuite d'une scolarité, l'inscription dans une formation professionnelle, la recherche d'un emploi, l'investissement dans une activité sportive ou culturelle, ou encore l'engagement dans un suivi thérapeutique. Ces objectifs traduisent la volonté du jeune de s'insérer mieux socialement ainsi que la structuration progressive de son parcours personnel.

La **sphère familiale** constitue également un axe important des projets écrits. Près des trois quarts des jeunes s'engagent à améliorer leurs relations avec leurs proches, à respecter davantage les règles du cadre familial ou à participer plus activement à la vie quotidienne du foyer. Ces engagements reflètent l'importance accordée aux dynamiques relationnelles et à l'environnement familial dans les processus de responsabilisation et de changement.

Par ailleurs, certains projets intègrent une **dimension citoyenne** plus explicite. Des engagements liés au respect de la loi, à la participation à des actions collectives ou à la réalisation d'activités bénévoles apparaissent ainsi dans plusieurs dossiers. Ces éléments traduisent une volonté de renforcer l'inscription du jeune dans le lien social et de développer son sentiment d'appartenance à la collectivité.

Enfin, une proportion significative des projets, près de 30 %, comprend des engagements **orientés vers les victimes** potentielles ou réelles de l'infraction. Ces démarches prennent la forme de médiations, d'excuses ou de réparations symboliques. Elles témoignent de l'influence des principes restaurateurs au sein du dispositif, en cherchant à favoriser une prise de conscience des conséquences des actes commis et une reconnaissance des personnes affectées par ceux-ci.

Discussion

Dans l'ensemble, l'expérimentation fait l'objet d'une évaluation positive de la part de l'administration ainsi que d'un accueil favorable parmi la majorité des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre, notamment les juges de la jeunesse, les avocats, les jeunes concernés et leurs familles. Les résultats obtenus soulignent néanmoins l'importance du soutien politique et institutionnel dans le développement de ce type de dispositif. Sans l'engagement conjoint des autorités politiques, des magistrats mandants et des opérateurs de terrain, la mise en œuvre effective du projet écrit apparaît difficilement envisageable.

L'expérience de terrain montre toutefois que le projet écrit ne doit pas être envisagé uniquement sous l'angle de l'atteinte stricte des objectifs fixés. Pour les intervenants, il constitue parfois davantage un horizon ou une dynamique de progression qu'une finalité pleinement réalisée. Même lorsque l'ensemble des engagements n'est pas totalement atteint,

l'élément considéré comme essentiel demeure l'implication du jeune dans le processus ainsi que sa volonté de poursuivre une trajectoire perçue comme « positive ». Cette conception témoigne d'une approche éducative centrée davantage sur le cheminement du jeune que sur une logique de résultat strictement évaluative.

Plusieurs questions demeurent toutefois ouvertes quant à l'évolution future du dispositif. Une première interrogation concerne les adaptations du cadre légal susceptibles d'en améliorer le fonctionnement. Parmi les pistes évoquées figurent notamment une clarification des dispositions relatives à l'approbation et à l'exécution du projet écrit durant la phase préparatoire, la suppression du contrôle de l'exécution par le Service de protection judiciaire (SPJ), ainsi que la désignation explicite des SARE comme opérateurs compétents pour la mise en œuvre de la mesure.

Une seconde question porte sur la manière d'influencer ou d'orienter le contenu des projets écrits. Les débats entre SARE révèlent à cet égard des conceptions parfois divergentes. Certains défendent une approche consistant à « laisser émerger » les besoins exprimés par le jeune, tandis que d'autres privilégient une posture davantage structurante, visant à aider le mineur à identifier ses besoins tout en tenant compte des contraintes liées à sa situation. Ces derniers semblent privilégier une approche qualifiée de « réaliste » plutôt qu'idéalisée, comparable à celle développée dans le cadre des offres restauratrices.

Dans cette perspective, le projet écrit est conçu comme un véritable processus de co-construction. Le jeune et son entourage y occupent une place active à travers une démarche participative associant notamment les parents, l'école ou encore différents acteurs locaux tels que les clubs sportifs ou les services d'aide en milieu ouvert. Le dispositif contraint néanmoins le jeune à se projeter dans l'avenir, à élaborer un plan d'action et à identifier les situations à risque ainsi que les facteurs susceptibles de prévenir la récidive ou les comportements violents. Les intervenants soulignent que ce travail de projection ne peut être mené efficacement sans un minimum de stabilité matérielle et sociale. Les réalités de vie parfois particulièrement précaires de certains jeunes, difficultés de logement, problèmes d'alimentation, décrochage scolaire ou absence de moyens de transport, doivent être prises en compte préalablement si l'on veut impulser un changement durable car elles constituent des limites en effet la possibilité de faire émerger des projets réalistes et durables.

Cette approche implique également un travail de discernement de la part des intervenants. Le risque d'un conformisme de façade ou de comportements de manipulation de la part du jeune existe et les professionnels doivent dès lors évaluer la sincérité de l'engagement via notamment sa mise en action et la portée réelle des changements envisagés.

Enfin, l'articulation entre le projet écrit et la médiation constitue un autre enjeu central des discussions. La dimension restauratrice apparaît en effet au cœur de la philosophie même du projet écrit. L'article 118 du Code mentionne explicitement plusieurs engagements possibles relevant de cette logique, parmi lesquels la formulation d'excuses écrites ou orales, la réparation directe des dommages causés ou encore la participation à une offre restauratrice. Dès lors, certains considèrent que la médiation peut être pleinement intégrée au sein du projet écrit.

D'autres acteurs défendent toutefois une articulation parallèle entre les deux dispositifs, afin de préserver la distinction des rôles professionnels. Cette séparation permettrait notamment de maintenir l'impartialité du médiateur tout en laissant à l'intervenant du projet écrit une

proximité plus importante avec le jeune auteur. Cette approche répond également à la nécessité de garantir aux victimes un accès autonome et immédiat à la médiation, indépendamment de la volonté du jeune auteur de s'y engager. Les critiques fréquemment entendues selon lesquelles « cela doit venir du jeune » ou que le refus de participation pourrait entraîner une victimisation secondaire, alimentent ce débat. La pratique montre que ce qui fait notamment la force du projet écrit c'est qu'il n'est pas juste l'application de conditions d'un contrat mais une décision du jeune et une co-construction.

Une troisième possibilité consiste à utiliser le projet écrit comme préparation à une future médiation. Dans cette perspective, le travail éducatif préalable pourrait favoriser une meilleure disposition du jeune à entrer dans une démarche restauratrice. Certains intervenants évoquent également la possibilité d'initier un mandat de médiation au moment même de l'approbation du projet écrit, dans le cadre des discussions réunissant le juge et les avocats.

Du point de vue des victimes, la médiation auteur-victime dans le cadre judiciaire présente plusieurs fonctions essentielles. Elle permet d'abord une reconnaissance officielle du statut de victime par l'autorité judiciaire. Elle offre ensuite un espace de reconnaissance du vécu à travers l'écoute, l'information et le soutien proposés par le médiateur. Enfin, elle ouvre éventuellement un processus de communication, d'échange ou de réparation avec l'auteur lorsque les deux parties y consentent. Dans cette perspective, certains considèrent que seule cette dernière dimension devrait dépendre de l'accord explicite de l'auteur, ce qui plaiderait en faveur d'une proposition systématique de médiation adressée dès le départ aux deux parties, parallèlement à la proposition de projet écrit faite au jeune auteur. La question du moment opportun pour engager cette démarche demeure néanmoins ouverte et dépend largement des besoins et du rythme propres à chaque situation.

Conclusions

L'expérience du projet écrit en Fédération Wallonie-Bruxelles montre que l'inscription d'un dispositif dans un cadre légal, qu'il s'agisse d'une loi, d'un décret ou d'une circulaire officielle, constitue une condition nécessaire à son existence institutionnelle, mais demeure insuffisante pour garantir son utilisation effective par les magistrats. De même, les actions d'information et de sensibilisation menées auprès des juges de la jeunesse et des avocats apparaissent comme des leviers indispensables au développement du dispositif, sans toutefois suffire à elles seules à assurer son appropriation dans les pratiques judiciaires.

L'expérimentation menée entre 2023 et 2026 met en évidence l'importance déterminante des modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif. La désignation de services déjà implantés dans le secteur de l'aide à la jeunesse, tels que les SARE en Fédération Wallonie-Bruxelles, comme opérateurs chargés de l'accompagnement des jeunes, a contribué à une augmentation significative du recours à cette mesure. Cette évolution semble notamment liée à l'expertise éducative de ces services, à leur connaissance du terrain ainsi qu'à leur capacité à développer un accompagnement individualisé et de longue durée.

Les résultats de l'expérimentation du projet écrit semblent confirmer l'intérêt de ce dispositif dans le champ de la justice des mineurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. Selon les acteurs il s'agirait actuellement d'un outil particulièrement adapté aux problématiques rencontrées chez les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, dans la mesure où il permet une approche à la fois individualisée, globale et intégrant une dimension restauratrice. Il apparaît comme un

cadre d'intervention capable de tenir compte des multiples dimensions de la situation du jeune, personnelles, familiales, scolaires et sociales, tout en favorisant sa responsabilisation.

L'évaluation de cette expérimentation permet de mieux comprendre les conditions de réussite et les défis associés à des mesures similaires dans d'autres pays. Le projet écrit apparaît comme un dispositif dont la réussite repose autant sur les dynamiques relationnelles et organisationnelles que sur son fondement normatif dans les législations du pays concerné.

Bibliographie

Administration générale de l'Aide à la jeunesse. (2025). *Rapport final sur l'expérimentation de l'accompagnement par le SARE dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet écrit (2023-2025)*. Fédération Wallonie-Bruxelles.

Bailleau, F., & Cartuyvels, Y. (2022). La justice pénale des mineurs en France après le CJPM : continuités et ruptures. *Déviance et Société*, 46(1), 45-68.

Bala, N., Carrington, P., & Roberts, J. (2009). *The Youth Criminal Justice Act: A new era of youth justice in Canada*. Irwin Law.

Cartuyvels, Y., Christiaens, J., De Fraene, D., & al. (2009). La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions. *Déviance et Société*, 33(3), 271-293.

Djoman, O. J. P. (2018). *Expérimentation d'un dispositif de justice restaurative pour mineurs : les difficultés de l'implantation d'un nouveau modèle* (Thèse de doctorat). Normandie Université.

Düinkel, F., Grzywa-Holten, J., & Horsfield, P. (2015). *Restorative justice and juvenile justice systems in Europe*. Mönchengladbach: Forum Verlag.

Équijustice. (2020). *La médiation et la justice réparatrice au Québec : pratiques, enjeux et perspectives*. Équijustice.

Fédération Wallonie-Bruxelles. (2018). *Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés*.

Hastings, R. (2013). Restorative justice in Canadian youth justice: A critical review. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 55(2), 215-242.

Institut National de Criminalistique et de Criminologie. (2012). *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*. INCC.

Kuhn, A. (2015). Les mesures éducatives dans le droit pénal des mineurs suisse. *Revue pénale suisse*, 133(4), 321-338.

Laineri, S., Christiaens, J., Cartuyvels, Y., & al. (2024). *La déjudiciarisation et la justice restauratrice mise à disposition des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions*. Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse.

Lemay, J. (2017). La justice réparatrice dans le système pénal pour adolescents : enjeux et limites. *Revue de droit pénal et criminologie*, 97(3), 345-372.

Moreau, T. (2006). La réforme de la protection de la jeunesse. *Journal du Droit des Jeunes*, 260, Décembre.

Queloz, N. (2010). La justice des mineurs en Suisse : évolutions, enjeux et perspectives. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 63(3), 257-276.

Queloz, N., & Bütikofer Repond, F. (2014). L'évolution de la justice des mineurs en Suisse. *Déviance et Société*, 38(4), 503-526.